

égard aux objections auxquelles se heurtent, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué, même momentané, de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, en raison de ladite situation du produit en cause, il est au minimum nécessaire de ne pas affaiblir la préférence tarifaire de 6,4 points qui existera en république fédérale d'Allemagne en faveur des autres États membres à partir du 1^{er} janvier 1965 ; que ce double but peut être atteint par le jeu conjoint du droit de douane à appliquer par la république fédérale d'Allemagne vis-à-vis des pays tiers dans le cadre de ce contingent tarifaire, d'une part, et de droit applicable aux importations en provenance de la Communauté, d'autre part ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement, soit un droit contingentaire de 7,7 % ; que, pour maintenir la préférence susvisée de 6,4 points, l'octroi de ce contingent doit être subordonné à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique au maximum un droit de 1,3 % aux importations en provenance de la Communauté économique européenne ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-

ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 5.700 tonnes au droit de 7,7 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pruneaux de la position 08.12 C du tarif douanier commun.

L'ouverture du présent contingent tarifaire est toutefois subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique au maximum un droit de 1,3 % aux importations en provenance de la Communauté, accompagnées d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/39/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 6 mai 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour 1965 l'octroi d'un contingent tarifaire de 120.000 hectolitres au droit de 5,25 U.C. par hectolitre pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés à un type de coupage à

effectuer dans certaines conditions, ces vins relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5,25 U.C. (21 DM) par hectolitre, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 9

U.C., 11 U.C. et 14 U.C. par hectolitre, selon la teneur alcoolique ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, en l'absence de production nationale et d'exportations, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en hectolitres)

	1960	1961	1962	1963	1964 (3 trimestres)
Importations en provenance:					
— de la C.E.E.	1.089	1.294	2.148	—	259
— de pays tiers	88.311	147.722	126.554	109.679	92.277

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'approvisionner ses utilisateurs à des conditions susceptibles d'assurer le coupage des vins rouges indigènes et de faciliter la consommation de ces vins rouges ;

considérant que certaines quantités de vins rouges de coupage, des types faisant l'objet de la présente décision, existent dans la Communauté ; qu'en outre, des quantités nettement plus importantes d'autres types de vins, couramment utilisés au coupage dans les autres États membres, mais non pas en république fédérale d'Alle-

magne, sont également produites dans la Communauté ; qu'il y a lieu de croire qu'au moins une partie de ces dernières quantités pourraient être utilisées au coupage des vins allemands ; que toutefois faute d'échanges appréciables dans le passé, il reste difficile d'apprécier les quantités et les qualités de vins disponibles dans la Communauté qui pourraient être utilisées dans la république fédérale d'Allemagne ; que l'État membre demandeur devrait apporter la preuve que ces vins communautaires sont inaptes au coupage des vins allemands ;

considérant qu'en attendant d'avoir les éléments d'information nécessaires pour tirer des conclusions définitives au sujet des éléments d'appréciation qui sont actuellement controversés et au sujet des disponibilités communautaires exportables vers la république fédérale d'Allemagne pendant l'année 1965, les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur semblent justifier, pour l'année 1965 tout au moins, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'il convient d'adapter la durée de validité du contingent tarifaire en cause portant sur certains vins à la période couvrant une même campagne commerciale, laquelle en l'espèce s'étend généralement, dans la Communauté, du mois de novembre d'une année au mois de novembre de l'année suivante ; que pour tenir compte de la campagne viticole en cours 1964/

1965 et afin d'éviter que ce contingent tarifaire n'empiète sur la campagne suivante 1965/1966 il est donc opportun de limiter la durée de ce contingent tarifaire au 30 novembre 1965 ;

considérant que les besoins d'importation annuels de la république fédérale d'Allemagne dépendent à la fois du niveau atteint l'année précédente par la récolte allemande de vins rouges devant être coupés et de la qualité de ceux-ci ; que la récolte de l'année 1964 a été plus élevée que celle de 1963 mais possède un titre alcoolique supérieur ; que les importations de vins de coupage pourraient dépasser les 120.000 hectolitres demandés pour 1965 pour le coupage des vins récoltés en 1964 ; qu'il convient néanmoins, par la fixation d'un volume contingentaire d'un niveau plus bas que celui demandé, d'inciter les utilisateurs allemands à rechercher, à l'intérieur de la Communauté, les types de vins aptes à répondre aux besoins de la technique vinicole allemande, en vue de couvrir une partie au moins de leurs besoins ; que pour cette raison et dans l'attente de savoir dans quelle mesure les disponibilités communautaires seront adaptées et couvriront les besoins de la république fédérale d'Allemagne, un volume contingentaire limité à 110.000 hectolitres paraît le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour les positions tarifaires en cause ; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler des écarts, entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits du tarif douanier commun, de 3,75 U.C. par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis, 5,75 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et 8,75 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, et notamment de la nécessité de conduire les utilisateurs allemands à avoir recours aux disponibilités communautaires, il apparaît opportun de prévoir la fixation de droits contingentaires qui soient à même de remédier, dans la mesure du

possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause de droits contingentaires égaux à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur cette base conduit à les fixer respectivement à 5,81 U.C. par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis, 6,11 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et 6,56 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis ;

considérant par ailleurs qu'il est opportun que, par la suspension de la perception des droits de douane à appliquer par la république fédérale d'Allemagne aux importations en provenance de la Communauté et de la Grèce, il soit assuré à celles-ci la possibilité d'écouler en république fédérale d'Allemagne leurs disponibilités éventuellement existantes à l'exportation ; qu'il semble ainsi opportun de lier l'octroi du contingent tarifaire en cause à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations de vins de coupage originaires de la Communauté économique européenne et de la Grèce ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire dans la limite d'une quantité de 110.000 hectolitres, est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, relevant des positions ex 22.05 B I b, et 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun aux droits de :

- 5,81 U.C. par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis,
- 6,11 U.C. par hectolitre pour les vins titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis,
- 6,56 U.C. par hectolitres pour les vins titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis,

présentés en fûts, wagons-citernes et autres grands récipients, sous les conditions suivantes :

— qu'ils soient importés directement du pays producteur,

— que leur teneur en alcool soit d'au moins 95 g et d'au plus 140 g par litre et leur teneur en extrait sec exempt de sucre de 28 g au moins par litre,

— qu'ils soient destinés au coupage avec un volume au moins triple de vin rouge indigène d'un autre type (y compris le vin rosé) n'ayant pas encore été coupé avec du vin rouge étranger.

L'ouverture de ce contingent tarifaire est toutefois liée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique, à partir du 1^{er} janvier 1965 et jusqu'à l'épuisement du contingent et au plus tard le 30 novembre 1965, un droit nul aux importations de vins rouges de coupage originaires de la Communauté ou de la Grèce, sous réserve que ces vins soient importés directement du pays producteur.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 novembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne,

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/40/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE —

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu les lettres en date des 20 mai et 20 octobre 1964 par lesquelles la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 55.000 tonnes pour le liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé de la position tarifaire 45.01 A et B tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5 % pour la position 45.01 A et de 8 % pour la position 45.01 B ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, en l'absence de production nationale, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :